

Arrêté du Président

**ARRÊTE PRESCRIVANT LA PROROGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA
CRÉATION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
SUR LA COMMUNE DE WIMEREUX**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement dite loi Grenelle II en son article 28 ;

Vu la loi n° 2010-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et son article 114 disposant que :

« Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement. »

Vu le Code du Patrimoine relatifs à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10 et L.612-1 ;

Vu le Code de l'Environnement relatifs à la Procédure et déroulement de l'enquête publique et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6 (relatifs à la Concertation) ;

Vu le PLUI de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 arrêtant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la ville de Wimereux ;

Vu l'avis favorable de la commission local des AVAP en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture réuni le 11 décembre 2017 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'Autorité Environnementale Région Hauts-de-France n° 2016-1284 du 18 décembre 2018 de ne pas soumettre l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Wimereux à évaluation environnementale,

Vu les différents avis recueillis sur le projet des personnes publiques associées consulté le 29 mai 2018 ;

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 10 octobre 2018 désignant M. Daniel PERET en tant que commissaire enquêteur ;

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en date du 18 janvier 2019, n°2 019_038, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le SPR de Wimereux ;

Considérant que la participation des citoyens à l'enquête publique s'accroît alors que le terme de celle-ci approche,

Vu la demande du Commissaire-enquêteur et l'accord du Tribunal administratif pour proroger la durée de l'enquête publique,

Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'enquête publique sur le projet de création d'un site patrimonial remarquable de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sur Wimereux qui devait se dérouler du 8 février au 11 mars 2019 est prorogée de 15 jours, soit jusqu'au mardi 26 mars 2019 inclus.

Article 2 : l'ensemble des dispositions de l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en date du 18 janvier 2019 demeurent applicables à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par M. le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et en l'hôtel de ville de Wimereux, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux.

Les jours et horaires d'ouverture de l'Hôtel de ville de Wimereux et du siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont les suivants :

Lieux	Horaires d'ouverture au public
Hôtel de Ville de Wimereux Place du Roi Albert 1er 62930 Wimereux	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier à M. le commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Communauté d'Agglomération du Boulonnais
A l'attention de Monsieur le Commissaires Enquêteurs
1 bd du Bassin Napoléon
BP 755
62 321 Boulogne-sur-Mer cedex

Le dossier d'enquête publique sera également disponible pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à l'adresse suivante : www.agglo-boulonnais.fr. Un lien de téléchargement sera disponible dans la rubrique dédiée à l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique pourra aussi être consulté sur un poste informatique au siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et à l'Hôtel de ville de Wimereux, pendant les jours et horaires habituels d'ouverture au public des bureaux.

Les observations et propositions pourront également être envoyées par courrier électronique à l'adresse créée pour la durée de l'enquête : enquete-spr-wimereux@agglo-boulonnais.fr

Les observations et propositions pourront également être effectuées sur le registre numérique, via un formulaire de contact spécifique, disponible sur le site internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr dans la rubrique dédiée à l'enquête.

Les observations et propositions formulées par voie électronique et recueillies par M. le commissaire enquêteur seront accessibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à la rubrique dédiée à l'enquête et annexées dans le registre déposé au siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et dans celui déposé en mairie de Wimereux.

Article 4 : en complément des permanences mentionnées dans l'article 5 de l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais n° 2019_038 du 18 janvier 2019, le commissaire-enquêteur assurera la permanence supplémentaire suivante :

- Le lundi 25 mars 2019, de 15h00 à 18h00 en mairie de Wimereux

Article 5 : un avis au public annonçant la prorogation de la présente enquête publique sera publié par voies d'affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et à la mairie de Wimereux ainsi qu'en tous lieux habituels de leurs affichages légaux à l'attention du public, d'autre lieux d'affichage pourront être ajoutés pour permettre une large diffusion de l'information, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, soit le 11 mars 2019.

L'avis sera également publié en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

Il sera également publié sur le site internet www.agglo-boulonnais.fr dans la rubrique dédiée à l'enquête.

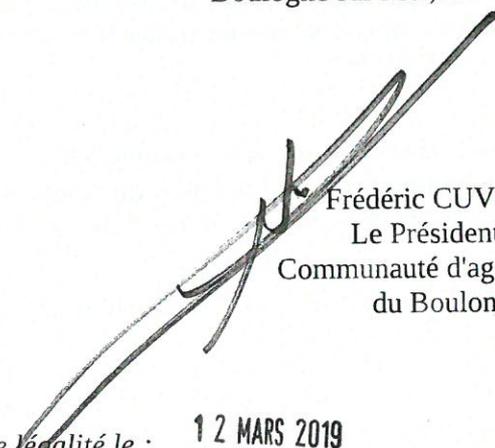
Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles ;
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Commissaire enquêteur.
- Monsieur le Maire de la Ville de Wimereux.

Fait à Boulogne-sur-Mer,
le 6 mars 2019

Frédéric CUVILLIER
Président de la Communauté
d'Agglomération du Boulonnais

Boulogne sur Mer, le 06 MARS 2019



Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 12 MARS 2019
Publié le : 18 MARS 2019

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.